



Expédition

Numéro du répertoire 2023/
Date du prononcé 10 janvier 2023
Numéro du rôle 2022/AB/524
Décision dont appel 19/30/B

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

douzième chambre

Arrêt

RCD - règlement collectif de dettes
Arrêt définitif
En présence du médiateur de dettes

Mme P., domiciliée à ...,

partie appelante,

comparaissant en personne et assistée par Me Ad1, avocat ;

contre

1. **A1**, Centre Public d'Action Sociale ;
2. **S.A. S1**, Société commerciale ;
3. **A2**, Etat belge, S.P.F. Finances, Administration Générale de la Perception et du Recouvrement, Cellules procédures collectives ;
4. **H1**, Hôpital ;
5. **H2**, Hôpital ;
6. **H3**, Hôpital ;
7. **S.A. E1**, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
8. **H4**, Clinique universitaire, représenté Me Ad2, avocat ;
9. **H5**, Laboratoire ;
10. **A3**, Mont de Piété de la Ville de Bruxelles (prêt sur gage) ;
11. **S.A. R1**, Société de recouvrement ;

12. **S.A. E2**, Fournisseur d'énergie (gaz et électricité) ;
 13. **S.C.R.L. E2**, Producteur et distributeur d'eau potable ;
 14. **S.P.R.L. S2**, Salle de sport ;
 15. **M.**, Organisme de mutuelle ;
 16. **S.A. R2**, société de recouvrement ;
 17. **S.A. B.**, Banque ;
 18. **A4**, Administration communale ;
 19. **S.A. S3**, Société commerciale (gestion de parking) ;
 20. **A5**, Administration communale ;
 21. **A6**, Agence régionale,
- parties intimées**, créancières de la partie appelante, ne comparaisant pas,

en présence de

Me Md1, avocate, dont le cabinet est établi à ...,
médiateur de dettes, comparaisant en personne.

☆☆☆

Le présent arrêt est rendu en application essentiellement de la législation suivante :

- la loi du 15.06.1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;
- le Code judiciaire, et notamment le Titre IV (« Du règlement collectif de dettes »), de la Partie V du Code judiciaire (art.1675/2 à 1675/19).

I. Indications de procédure

1. La Cour a pris connaissance des pièces du dossier de la procédure, notamment :
 - la requête d'appel, reçue le 22.7.2022 au greffe de la Cour, dirigée contre le jugement rendu le 30.6.2022 par la 20^{ème} chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles ;
 - la copie conforme du jugement précité, ainsi que le dossier constitué par le tribunal (R.G. n° 19/30/B) ;
 - la dernière note d'audience et le dossier inventorié de pièces de Mme P., reçus le 8.12.2022 au greffe de la Cour ;
 - la note d'audience et les pièces du médiateur de dettes, reçus le 12.12.2022 au greffe de la Cour.
2. La cause a été plaidée à l'audience publique du 13.12.2022. A cette audience, Mme P., comparaisant comme dit ci-dessus, a été entendue ainsi que le médiateur de dettes en son rapport et la cause a été prise en délibéré, après clôture des débats.

II. Faits et antécédents

3. Par requête du 22.1.2019 complétée le 13.2.2019, Mme P. demande à être admise en règlement collectif de dettes. Elle est âgée de 51 ans, veuve et cohabite avec sa fille majeure. Elle émarge de la mutuelle et déclare un endettement de 37.359,77 € en principal à l'égard de dix-huit créanciers dont l'origine est attribuée à l'insuffisance de son revenu pour faire face aux charges courantes et à ses frais de santé et ceux de sa fille.
4. Par ordonnance du 28.2.2019, Mme P. est admise à la procédure en règlement collectif de dettes et Me Md2 désignée comme médiateur de dettes.
5. Par courriel du 15.11.2021, le médiateur de dettes transmet au tribunal un projet de plan de règlement amiable qu'il indique avoir soumis à la médiée et aux créanciers le 8.7.2021 et l'informe avoir rencontré des difficultés l'ayant empêché de déposer une requête en homologation ou un procès-verbal de carence (ainsi que ses rapports annuels).
6. Par ordonnance du 24.2.2022, le tribunal procède au remplacement du médiateur de dettes et désigne Me Md1 à cette fonction.
7. Par courriel du 29.3.2022, Mme P. sollicite du tribunal une audience afin de régler deux difficultés liées à l'insuffisance du pécule de médiation et le sort de biens gagés.

8. Par requête du 1.4.2022, le médiateur de dettes saisit le tribunal d'une difficulté concernant le sort à réserver à des bijoux gagés en 2015 par Mme P. et sollicite à cette fin la fixation de la cause sur pied de l'article 1675/14, § 2 du Code judiciaire.

9. La cause est fixée devant le tribunal, sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire, à l'audience publique du 19.5.2022, à laquelle elle fait l'objet d'une mise en continuation au 16.6.2022.

10. Par jugement du 30.6.2022, le tribunal, après avoir constaté que les difficultés rencontrées n'ont pas pu être solutionnées,

- acte le désistement d'instance de Mme P. ;
- constate que ce désistement met fin à la procédure de règlement collectif de dettes reconnue par ordonnance du 28.2.2019 ;
- invite le médiateur de dettes à déposer un ultime état de frais et honoraires en vue d'une taxation par ordonnance séparée, invite ce dernier à effectuer les opérations de clôture et le décharge ensuite de sa mission.

11. Par requête du 22.7.2022, Mme P. fait appel du jugement du 30.6.2022. Il s'agit du jugement entrepris.

III. Objet de l'appel et demandes

12. Mme P. demande à la Cour :

- de réformer le jugement dont appel en ce qu'il acte son désistement d'instance, ce désistement ayant été acté en violation de l'article 824, § 1 du Code judiciaire ;
- de renvoyer l'affaire devant le tribunal du travail francophone de Bruxelles pour le surplus ;
- de statuer sur les dépens comme de droit.

IV. Examen de l'appel

13. Mme P. fait grief au tribunal d'avoir acté qu'elle se désistait de l'instance mue devant lui, au motif qu'aucun acte de procédure signé n'a été déposé par elle (ou à son nom) en violation de l'article 824, al. 2 du Code judiciaire.

14. La procédure en règlement collectif de dettes étant volontaire, le médié peut renoncer à la procédure par un désistement d'instance et ce à quelque stade qu'elle puisse se trouver. Il s'agit pour le médié d'un désistement d'instance au sens des articles 820 et s. du Code judiciaire.

15. Sur le désistement d'instance, il paraît utile de rappeler les principes de droit commun suivants :

- La partie qui se désiste de l'instance renonce à la procédure engagée au principal ou incidemment (article 820 du Code judiciaire). Il s'agit d'une renonciation à l'instance telle qu'engagée, sans effet tant sur le fond du droit que sur le droit d'action.
- Le désistement d'instance est admis en toutes matières (article 823, al. 2 du Code judiciaire), même en matière d'ordre public. Son but est de remettre les choses en même état que s'il n'y avait pas eu d'instance (article 826, al. 1 du Code judiciaire).
- Le désistement d'instance peut être exprès ou tacite (article 824, al. 1 du Code judiciaire). Le désistement exprès se fait par un simple acte, signé de la partie ou de son mandataire et signifié à la partie adverse, s'il n'est préalablement accepté par elle (article 824, al. 2 du Code judiciaire). La Cour de cassation a toutefois rappelé que l'acte de désistement exprès n'est soumis à aucune formalité spéciale et qu'il peut être accompli oralement à l'audience pour autant que soit manifestée l'intention de la partie de se désister¹.
- Si une partie entend se désister de l'instance et que son adversaire ne le conteste pas, le juge décrètera le désistement. Si, au cours de l'instance, une partie a déjà conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé, cette partie doit être d'accord avec le désistement sollicité (article 825, al. 1^{er} du Code judiciaire). A l'inverse, toute partie adverse qui n'a pas encore conclu sur l'objet de la demande à laquelle il est renoncé ne peut en principe s'y opposer.
- Le désistement d'instance ne sort ses effets que par le jugement (ou l'arrêt) qui le décrète. Lorsque le juge décrète le désistement d'instance d'une partie, il ne peut statuer sur le fond de la demande formée par cette partie.
- Le demandeur peut se rétracter de sa demande de désistement tant que le désistement n'a pas été accepté par tous les adversaires (lorsqu'une telle acceptation est requise) ou décrété ou acté par le juge.

16. En matière de règlement collectif de dettes, le juge peut valablement acter le désistement d'instance de la partie requérante lorsqu'il est saisi sur la base de l'article 1675/14, § 2, al. 3 du Code judiciaire dans le cadre de la phase amiable. Dans ce cadre, le droit commun est en effet applicable.

¹ v. Cass., 2.10.2009, *Pas.*, 2009, 2110 ; *J.T.*, 2010, 538 et s.

17. En l'espèce, il ressort du dossier soumis que :
- Mme P. a comparu assistée d'un avocat aux deux audiences du tribunal des 19.5.2022 et 16.6.2022 fixées sur pied de l'article 1675/14 du Code judiciaire ;
 - les créanciers, quoique qu'aucune requête en homologation ni aucun procès-verbal de carence n'avait encore été déposé(e) au greffe et notifié(e) aux créanciers, ont été convoqués aux audiences du tribunal des 19.5.2022 et 16.6.2022, n'y ont pas comparu et n'ont pas déposé de conclusions ;
 - Mme P. a personnellement exprimé sa volonté de se désister de la procédure engagée, dans l'hypothèse précisée et constatée par le tribunal, lors de la seconde audience du 16.6.2022, ce que le tribunal a fait acter au procès-verbal d'audience.
18. Ainsi qu'il résulte des principes rappelés ci-dessus, le tribunal pouvait valablement faire droit à ce désistement et décréter celui-ci.
19. L'appel est non fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR,**

Statuant contradictoirement à l'égard de Mme P. et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des autres parties,

En présence du médiateur de dettes,

Déclare l'appel de Mme P. recevable mais non fondé ;

Délaisse à Mme P. ses propres dépens ;

Par application de l'article 1675/14, §2 du Code judiciaire, renvoie la cause au tribunal du travail francophone de Bruxelles, en vue des opérations de clôture et taxation restant éventuellement à effectuer.

Invite le greffe à la notification de cet arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.

Ainsi arrêté et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 12^{ème} Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 10 janvier 2023, où étaient présents :

Aurore GILLET, conseillère faisant fonction de Président,
M. ..., greffier,